

Loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 ***instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 août 2025 Page 20193
Modifiée par :	Loi du pays n° 2026-3 du 10 mars 2026 portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale	JONC du 13 mars 2026 Page 6761

Chapitre I : Allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi

Article 1^{er}

Modifié par la loi du pays n° 2026-3 du 10 mars 2026 – Art. 7

Une allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi est instituée à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 31 juillet 2026.

Sont éligibles au bénéfice de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi les entreprises qui ont été bénéficiaires d'un dispositif de chômage partiel sur la période allant du 1er mai 2025 au 30 juin 2025 ou faisant état d'une réduction ou de suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel appréciées dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Tous les salariés employés par les entreprises bénéficiaires de ce dispositif peuvent bénéficier, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi, y compris les personnes en contrat unique d'apprentissage en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités allouées en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de toute autre aide, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet.

Les modalités d'application sont précisées par délibération.

Article 2

I- Les bénéficiaires de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi continuent de percevoir les prestations familiales et les prestations du régime unifié d'assurance maladie-maternité.

L'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi est suspendue pendant la période de repos maternité indemnisé en application de l'article Lp. 83-4 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et est reportée en fin de droit.

II- L'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi est assimilée à un salaire pour l'attribution de points au compte de l'assuré.

Article 3

Le versement de l'allocation est assuré par la branche chômage de la Caisse de Compensation des Prestations, Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Pour financer les mesures prévues à l'article 2 ci-dessus, il est appliqué aux allocations les dispositions de l'article 24 bis de la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et de l'article Lp. 100-7 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

L'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi prend la forme d'une indemnité horaire dont le taux est fixé, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à 100% du salaire minimum garanti horaire ou du salaire minimum agricole garanti horaire du mois correspondant dans la limite de 125 heures par mois et 1 500 heures sur une année civile.

Au-delà de cette limite, l'employeur maintient, à due concurrence de la durée légale du travail, la rémunération du salarié.

Lorsque le contrat de travail est à temps partiel, l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi est proratisée à hauteur de 74 % du temps de travail contractuel, la quotité horaire restante étant à la charge de l'employeur au taux contractuel de rémunération.

Article 5

Dans les conditions fixées par délibération du congrès, les demandes motivées sont adressées par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont accompagnées de l'avis des institutions représentatives du personnel recueilli par tout moyen ou à défaut de la preuve de l'information des salariés de l'entreprise.

Après examen des demandes adressées par les entreprises concernées, dans les conditions fixées par délibération, l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi est attribuée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par période d'une durée maximale de 3 mois.

Au terme de chaque période et dans la limite des crédits disponibles, les entreprises peuvent présenter une demande de renouvellement de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi dans les conditions prévues aux articles 1er à 3.

Article 6

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande de toute personne ayant un intérêt direct à agir, faire procéder au paiement direct des allocations aux salariés par la CAFAT.

Article 7

En cas de manquement aux dispositions de la présente loi du pays, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'employeur de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si au terme de ce délai, les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la caractérisation de l'irrégularité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer les sanctions suivantes :

- Interdiction de l'employeur de bénéficier d'aides publiques de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de 5 ans ;
- Obligation de rembourser une somme correspondant au maximum à l'intégralité de l'allocation versée aux salariés, qui en conservent le bénéfice, majorée de 10 %.

Chapitre II : Dispositions soutenant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi par la réduction dégressive des cotisations patronales

Article 8

I- Après le premier alinéa de l'article 1 de la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, et quel que soit le secteur d'activité, pour toute embauche réalisée entre le 1er juillet 2025 et le 31 décembre 2025, d'une durée supérieure à 6 mois, d'un demandeur d'emploi tel que défini à l'article Lp. 433-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les cotisations à la charge de tous les employeurs énumérées au dernier alinéa du présent article, qui sont assises sur les rémunérations telles que définies à l'article Lp. 9 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et inférieures à un plafond fixé pour chaque trimestre à la somme des trois salaires minimum garanti mensuel majorée de 150 %, font l'objet d'une réduction dégressive pendant la période comprise entre le 1er juillet 2025 et le 31 décembre 2025. Le bénéfice de la réduction dégressive est exclu pour l'embauche par la même entreprise ou le cas échéant, par un établissement du même groupe quand l'activité principale de l'établissement recruteur reste la même, d'un ancien salarié durant les trois mois suivant la fin de son contrat de travail.

« Le montant des réductions dégressives est avancé à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) par les employeurs qui en obtiennent le remboursement selon les modalités précisées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le montant de réduction dégressive calculé en application de l'alinéa précédent est supérieur au montant de la réduction dégressive calculé en application de l'alinéa 1er, l'excédent est remboursé par le fonds pour le soutien au retour à l'emploi par la réduction dégressive des cotisations patronales en Nouvelle-Calédonie.

II- Au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires, les mots « fixé au premier alinéa » sont remplacés par les mots « fixé au premier alinéa ou du 1er juillet au 31 décembre 2025 au deuxième alinéa ».

III- Au 1er alinéa de l'article 1 de la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « au sixième alinéa ».

Chapitre III : Abattement au bénéfice des établissements accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie

Article 9

Les établissements accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie mentionnés au 2° de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité délivrée conformément à l'article 2 de cette même délibération, bénéficient d'un abattement de 75 % appliqué aux cotisations patronales prévues à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, assises sur les rémunérations inférieures à un plafond fixé pour chaque trimestre à la somme de trois salaires minimum garanti mensuel majorée de 150 %, dues au titre de la période allant du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit et transmet à la CAFAT la liste des établissements bénéficiaires de l'abattement en application de l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 10

Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux situations constituées à compter du 1er juillet 2025.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.